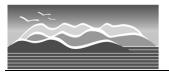
Doc.: SRH9899-20 Date: 27 mai 2003

Version 8



## COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

# **Politique**

## relative

# à la dotation en ressources humaines

ADOPTÉE LE 27 AVRIL 1999 CC-9904-187

AMENDÉE LE 27 MAI 2003 CC-0305-168



## **TABLE DES MATIÈRES**

Chapitre 1	Les buts	p. <sup>2</sup>
Chapitre 2	Les fondements	p. <sup>∠</sup>
Chapitre 3	Les principes	p. 4
Chapitre 4	Définitions	p. 4
Chapitre 5	Dispositions générales	p. 5
Chapitre 6	Dispositions particulières	p. 5

#### CHAPITRE I

#### LES BUTS

- 1. Préciser les rôles et responsabilités des gestionnaires et des instances impliquées dans le processus de dotation en ressources humaines.
- 2. Définir le processus d'embauche applicable à toutes les catégories de personnel.

#### **CHAPITRE 2**

#### LES FONDEMENTS

- 3. le règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires;
  - les conventions collectives et les autres ententes s'appliquant aux employés syndiqués;
  - les plans de classification applicables aux diverses catégories de personnel;
  - la chartre des droits et des libertés;
  - le Code du travail.

#### **CHAPITRE 3**

#### LES PRINCIPES

- 4. En vue d'une gestion saine, efficace et cohérente, la Commission scolaire entend appliquer une politique relative à la dotation en ressources humaines reposant sur une analyse judicieuse de ses besoins, une sélection éclairée des candidats et une répartition équitable des employés entre ses établissements et ses services.
- 5. La Commission favorise l'égalité des chances face à l'emploi.

#### **CHAPITRE 4**

#### DÉFINITIONS

6. Dans le texte, les définitions applicables sont les suivantes:

**Politique:** La politique relative à la dotation en ressources humaines.

**Dotation:** Processus regroupant toutes les activités de gestion des ressources

humaines permettant de combler un poste vacant.

Personnel syndiqué: Personnel de soutien, personnel professionnel, enseignant.

#### **CHAPITRE 5**

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7. L'engagement du personnel s'effectue par l'instance désignée dans le Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs.
- 8. Le directeur général détermine les besoins en effectifs du personnel d'encadrement, du personnel professionnel, du personnel enseignant et du personnel de soutien pour l'ensemble de la Commission.
- 9. La direction du Service des ressources humaines met en place les mesures nécessaires au comblement des postes définis dans les plans des effectifs.

#### **CHAPITRE 6**

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 10. Afin de se constituer une banque de candidats pour des postes réguliers ou à temps partiel des employés syndiqués, la direction du Service des ressources humaines peut enclencher la procédure suivante :
  - Faire paraître dans les journaux de la région une annonce à cet effet. L'annonce doit indiquer clairement que c'est pour se constituer une banque de candidatures pour d'éventuels postes.
  - Former un ou des comités de sélection composés :
    - o de la direction du Service des ressources humaines;
    - o de guatre directions d'établissement.
    - o au besoin, de personnes-ressources désignées par la direction du Service des ressources humaines.
  - Informer par écrit les candidats qui ne seront pas retenus ni inscrits dans la banque.
- 11. Pour combler un poste régulier d'un employé syndiqué, le directeur du Service des ressources humaines forme un comité de sélection composé:
  - du supérieur immédiat;
  - de la direction du Service des ressources humaines;
  - d'un gestionnaire de service ou d'établissement;
  - au besoin, de personnes-ressources désignées par le directeur du Service des ressources humaines.

- 12. Pour combler un poste régulier de personnel de gérance ou de coordination, le directeur du Service des ressources humaines forme un comité de sélection composé:
  - du directeur général;
  - de la direction du Service des ressources humaines;
  - du supérieur immédiat;
  - au besoin, de personnes-ressources désignées par le directeur général.
- 13. Pour combler un poste régulier de directeur de service, le directeur du Service des ressources humaines ou, en son absence, le directeur général, forme un comité de sélection composé:
  - du directeur général;
  - d'un commissaire;
  - de la direction du Service des ressources humaines:
  - d'un cadre de même niveau (direction) désigné par l'association parmi le personnel de la Commission;
  - d'un cadre d'établissement désigné par le directeur général sur proposition des associations concernées;
  - au besoin, de personnes-ressources désignées par le directeur général.
- 14. Pour combler un poste régulier de personnel cadre d'établissement, le directeur du Service des ressources humaines forme un comité de sélection composé:
  - du directeur général;
  - d'un commissaire;
  - de la direction du Service des ressources humaines:
  - d'un cadre d'établissement de même niveau désigné par l'association parmi le personnel de la Commission:
  - du président (ou de son représentant parmi les membres ayant droit de vote) du conseil de l'établissement où il y a un poste à combler;
  - au besoin, de personnes-ressources désignées par le directeur général;
  - si le poste à combler en est un de cadre adjoint, le directeur de l'établissement.
- 15. Le conseil des commissaires définit la procédure qu'il entend emprunter pour procéder à la sélection du directeur général.
- 16. Le conseil des commissaires consulte le comité consultatif de gestion au sujet des critères pour la sélection du directeur général.
- 17. Les plans des effectifs des diverses catégories d'employés sont élaborés sur la base de normes de répartition des ressources entre les services ou entre les établissements.

- 18. Sous réserve des dispositions prévues aux conventions collectives, aux lois et règlements et aux politiques en vigueur à la Commission scolaire, la personne en autorité, dans un service donné ou dans un établissement, identifie le besoin en personnel et soumet sa demande au directeur général.
- 19. Au besoin, l'offre d'emploi est publiée dans un journal et communiquée aux centres d'emploi.
- 20. Pour chaque poste à combler, un profil d'exigences est établi par le directeur du Service des ressources humaines en collaboration avec le supérieur immédiat et d'autres personnes-ressources qu'il peut s'adjoindre, au besoin.
- 21. Tous les membres d'un comité de sélection sont soumis à la règle de la confidentialité relativement à l'évaluation et aux observations recueillies durant le processus de sélection.
- 22. Lorsqu'un membre d'un comité de sélection constate que l'un des candidats au poste à combler a un lien de parenté avec lui ou est lié à lui par un contrat ou par tout autre lien particulier, il doit en aviser le comité de sélection et, éventuellement, se retirer du comité s'il y a conflit d'intérêt.
- 23. Lorsque, pour un poste donné, les demandes d'emploi sont trop nombreuses, le comité de sélection procède à une pré-sélection afin de rendre plus efficace la période de temps consacrée à la sélection.
- 24. Un examen écrit permettant de vérifier la maîtrise du français est administré pour tout poste à combler.
- 25. Des exigences additionnelles en matière de maîtrise du français ou de certaines technologies peuvent être définies dans certains profils de postes.
- 26. La pré-sélection s'effectue en tenant compte des qualifications, de l'expérience, de la compétence et du profil d'exigences du poste établi.
- 27. Dans le but de vérifier leurs aptitudes à accomplir les tâches inhérentes au poste convoité ainsi que certaines habiletés et connaissances plus spécifiques, des tests peuvent être administrés aux candidats retenus suite à la pré-sélection.
- 28. La direction du Service des ressources humaines coordonne l'administration des tests préalables au processus de sélection.
- 29. Les personnes retenues en pré-sélection sont reçues en entrevue par le comité de sélection.
- 30. Le comité de sélection peut faire appel à une firme spécialisée en sélection de personnel.

- 31. A la fin du processus de sélection, chaque membre du comité de sélection remet au responsable du comité de sélection ses recommandations écrites accompagnées d'observations, s'il y a lieu, à l'instance décisionnelle concernée.
- 32. La direction du Service des ressources humaines informe par écrit les candidats reçus en entrevue mais non retenus, sauf quand il s'agit de gestionnaires.
- 33. Le directeur général assure le suivi auprès des candidats à un poste de gestionnaire.
- 34. La direction du Service des ressources humaines confirme à l'employé syndiqué son engagement.
  - 34.1 La Commission demande à la candidate ou au candidat retenu l'autorisation de procéder à une vérification de ses antécédents judiciaires (Formulaire A ou Formulaire de demande d'emploi).
- 35. Les documents relatifs à l'affichage et à la sélection des candidats sont conservés pendant trois mois.
- 36. Le supérieur immédiat reçoit la personne sélectionnée et procède à son insertion professionnelle dans son milieu de travail.
- 37. Le supérieur immédiat est responsable de la probation de tout nouvel employé. La période de probation vise à assurer à l'employé le support facilitant son intégration à sa nouvelle fonction et à permettre à la Commission d'évaluer la capacité de la personne à assumer ses tâches.
- 38. L'engagement du personnel temporaire se fait selon les dispositions prévues dans le Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs.
- 39. Le Service des ressources humaines dresse des listes d'employés suppléants pour chaque catégorie d'emploi. Les listes sont mises à jour trois fois par année.
- 40. Pour tout remplacement à un poste, après avoir épuisé les listes de priorité d'emploi qui s'appliquent, le gestionnaire autorisé par le Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs procède prioritairement à l'engagement d'une personne dont le nom apparaît sur une liste de suppléants.
- 41. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption.